

## **Convention relative aux concours externes sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel organisés par le SDIS d'Ile-et-Vilaine au titre de l'année 2021**

### **Entre :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'ILLE-ET-VILAINE, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 35 »

**et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'INDRE, représenté par Monsieur Serge DESCOUT, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 36 »

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Le SDIS 35 organise en partenariat avec 17 SDIS de la Zone de Défense Ouest deux concours d'accès au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2021 :

- **Concours ouvert au titre du 1° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012** : un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007
- **Concours ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012** : un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2e classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20/04/2012.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'article 7 et de trois ans d'activité.

Le SDIS 36 s'engage à participer aux frais d'organisation des concours organisés par le SDIS 35.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

#### **Article 2 : Durée de la convention**

Cette convention est établie pour la durée de validité des listes d'aptitude établies par le SDIS 35.

#### **Article 3 : Obligations du SDIS 35**

Le SDIS 35 prend en charge l'organisation des concours dont il assure la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture des concours précise notamment le nombre de lauréats pour chacun des deux concours ; chaque concours est ouvert pour un nombre total de lauréats correspondant au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés pour les années 2022 à 2024, tels que déclarés dans l'annexe 1 de la présente convention.

A l'issue du concours sont arrêtées deux listes d'aptitude que le SDIS 35 gère tout au long de leur durée de validité. Il informe régulièrement les SDIS conventionnés de l'état des listes d'aptitude.

#### **Article 4 : Participation aux frais des candidats**

Le SDIS 35 percevra pour son propre compte les participations aux frais d'instruction des dossiers d'inscription au concours acquittées par les candidats, y compris de ceux qui renoncent à participer aux épreuves ou dont le dossier ne remplirait par les conditions de recevabilité.

#### **Article 5 : Mise à disposition de personnels qualifiés EAP**

Le SDIS 36 s'engage à mettre à disposition du SDIS 35 les moyens humains figurant à l'annexe 2.

L'évaluation des besoins repose sur un nombre de candidats autorisés à se présenter aux épreuves sportives, lequel est estimé à environ 2 000.

Au-delà, les besoins en personnels seront réévalués et un avenant à cette convention sera proposé à chaque SDIS conventionné.

Cette participation est calculée à raison de 50% des besoins humains estimés, répartis sur l'ensemble des SDIS conventionnés au prorata du nombre de postes à pourvoir déclarés à l'annexe 1.

Le SDIS 36 organise et prend à sa charge le transport, la restauration, l'hébergement et la rémunération ou l'indemnisation des agents qu'il met à disposition. Toutefois, le SDIS 35 finance et réserve les repas du midi pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Les personnels mis à disposition devront être titulaires du module complémentaire « arbitrage et jurys » tel que défini par l'arrêté du 22 août 2019 et ses annexes relatives à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers.

Dans l'hypothèse où le SDIS 36 ne serait pas en mesure de mettre à disposition la totalité des moyens humains auxquels il s'est engagé, une facturation spécifique lui sera adressée par le SDIS 35 à hauteur de 380 € par journée/homme manquante.

#### **Article 6 : Participation financière**

Le SDIS 36 indemnise forfaitairement le SDIS 35 des frais correspondants à l'organisation des concours.

Le coût forfaitaire total est établi en multipliant le nombre déclaré de postes à pourvoir (annexe 1) par le coût forfaitaire unitaire fixé de manière prévisionnelle à 1 181 €.

Le montant définitif de la participation financière du SDIS 36 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir.

La participation du SDIS 36 sera appelée en deux fois :

- au cours du second semestre 2021, à hauteur de 440 € par poste ouvert,
- au cours du premier semestre 2022, pour le solde.

A la date de parution des listes d'aptitude des prochains concours de caporal qui pourraient être organisés au sein de la Zone de Défense Ouest, le SDIS 35 établira une balance définitive des dépenses et des recettes et pourra

procéder à une facturation complémentaire ou à un remboursement d'une partie des participations préalablement versées afin de répartir le coût net d'organisation du concours supporté par le SDIS au prorata des candidats effectivement recrutés par chacun des SDIS partenaires.

**Article 7 : Recrutement sur liste d'aptitude**

Le SDIS 36 informe le SDIS 35 de tout recrutement d'une personne inscrite sur les listes d'aptitude.

**Article 8 : Confidentialité des informations**

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 35 utilise ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de ces concours.

**Article 9 : Responsabilités et assurances**

Le SDIS 35 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 10 : Renonciation à la convention**

Le SDIS 35 se réserve le droit de renoncer à l'organisation des concours prévus par cette convention si, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

**Article 11 : Litige**

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, le tribunal administratif compétent est celui de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux, le 15/04/21

**Pour le SDIS d'Ille-et-Vilaine  
Le Président du conseil d'administration**

  
Jean-Luc CHENUT

**Pour le SDIS de l'Indre  
Le Président du conseil d'administration**

**ANNEXE 1 : Nombre de postes à pourvoir déclarés**

SDIS	Postes à pourvoir déclarés		
	Nombre de postes concours 1*	Nombre de postes concours 2**	TOTAL
<b>14</b>	11	21	32
<b>22</b>	6	12	18
<b>27</b>	4	21	25
<b>28</b>	15	33	48
<b>29</b>	5	10	15
<b>36</b>	0	3	3
<b>37</b>	2	6	8
<b>41</b>	11	11	22
<b>44</b>	18	36	54
<b>45</b>	15	15	30
<b>50</b>	12	23	35
<b>53</b>	2	2	4
<b>56</b>	7	11	18
<b>61</b>	6	12	18
<b>72</b>	7	13	20
<b>76</b>	48	72	120
<b>85</b>	5	20	25
<b>Sous total Zone</b>	<b>174</b>	<b>321</b>	<b>495</b>
<b>35</b>	12	24	36
<b>Non affectés</b>	16	34	50
<b>Total</b>	<b>202</b>	<b>379</b>	<b>581</b>

\*Concours 1 : concours ouvert au titre du 1° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012

\*\*Concours 2 : concours ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012

**ANNEXE 2 : Mise à disposition de personnels**

<b>SDIS</b>	<b>Nombre total de postes ouverts</b>	<b>Répartition %</b>	<b>Nombre de jours EAP</b>
<b>14</b>	32	6,5%	20
<b>22</b>	18	3,6%	11
<b>27</b>	25	5,1%	15
<b>28</b>	48	9,7%	30
<b>29</b>	15	3,0%	9
<b>36</b>	3	0,6%	2
<b>37</b>	8	1,6%	5
<b>41</b>	22	4,4%	14
<b>44</b>	54	10,9%	33
<b>45</b>	30	6,1%	18
<b>50</b>	35	7,1%	22
<b>53</b>	4	0,8%	2
<b>56</b>	18	3,6%	11
<b>61</b>	18	3,6%	11
<b>72</b>	20	4,0%	12
<b>76</b>	120	24,2%	74
<b>85</b>	25	5,1%	15
<b>Sous total Zone</b>	<b>495</b>	<b>100,00%</b>	<b>305</b>
<b>35</b>	36		305
<b>Non affectés</b>	50		
<b>Total</b>	<b>581</b>		<b>610</b>